



**Arrêté préfectoral du 28 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12271 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12271 relative au défrichement d'environ 0,7 ha en vue de la construction d'un lotissement de 6 lots au lieu dit « Le Braou » sur la commune d'Audenge (33), reçue le 22 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 0,7 ha en vue de la construction d'un lotissement de 6 lots à bâtir desservi par l'allée de Cardolle au Nord du lotissement puis via une nouvelle voie permettant l'accès à l'ensemble des lots ; le raccordement aux divers réseaux étant prévu ainsi que l'aménagement d'espaces verts sur 3 017 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne ;
- dans une commune ayant prescrit un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) ; une nouvelle voie avec raquette étant aménagée ainsi qu'une bande de débroussaillage de 50 m de largeur ;
- dans une commune concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une Lande à Molinie, une prairie à Jonc et une Aulnaie rivulaire ;

Considérant le diagnostic zone humide, le contexte hydrogéologique et écologique réalisés en février 2021 par la société Envolis, la présence d'une zone humide d'environ 1 906 m² sur le site du projet et la présence à probabilité relativement élevée de l'Ecureuil roux, du Hérisson d'Europe, du Lézard à deux raies, du Chardonneret élégant et du Serin Cini ;

Considérant les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet :

- la conservation des sujets arborés en bon état ;
- la conservation totale de l'Aulnaie présente au Sud via le classement en Espace Boisé Classé (EBC) ;
- la réduction de la surface impactée de la Zone Humide soit de 1 906 m² à 146 m² ;
- l'intervention des travaux entre les mois de septembre et de février soit hors période de reproduction de la faune ;
- l'installation de clôtures perméables pour permettre le passage de la faune ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires polluants ;
- l'application de préconisations quant à la gestion hydraulique des eaux pluviales (infiltration sur site, rehausse de terrain, dimensionnement des ouvrages) ;
- la mise en place d'une gestion adaptée à la présence d'une espèce exotique envahissante ;
- la pose des réseaux enterrés en période d'étiage soit de septembre à décembre afin de limiter voire d'éviter un rabattement de nappe ;

Considérant la gestion des déchets, ces derniers seront valorisés sur place ou, à défaut, pris en charge au sein des filières de traitement adaptées ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) soit le SAGE Lacs médocains, le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés et le SAGE Nappes profondes de Gironde et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est susceptible d'une demande de défrichement au titre du code forestier et d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,7 ha en vue de la construction d'un lotissement de 6 lots au lieu dit « Le Braou » sur la commune d'Audenge (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

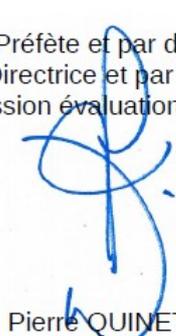
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex